



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chauffeurs routiers

Question écrite n° 11512

## Texte de la question

M. Gilbert Meyer appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur le dispositif de formation professionnelle continue obligatoire sécurité (FCOS) auquel sont soumis les conducteurs routiers. Ce dispositif est destiné à améliorer les conditions de travail et de sécurité des intéressés par la maîtrise des règles de sécurité routière et de sécurité à l'arrêt, ainsi que celles relatives à la durée du travail, aux temps de conduite et de repos. Le dispositif est institué depuis le 1er juillet 1995 pour les transporteurs routiers de marchandises. Un accord-cadre relatif à la formation obligatoire des conducteurs des entreprises exerçant des activités de transport interurbain de voyageurs a été signé le 7 décembre 1999. Il a été complété par le décret n° 2002-747 du 2 mai 2002 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs, et des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises. Les stages de formation du personnel concerné par le décret sont pour l'instant assurés par des organismes de formation agréés. Il est cependant prévu de permettre à des moniteurs d'entreprises d'assurer ces stages, sous couvert des organismes de formation agréés. Les modalités de mise en place des moniteurs d'entreprises doivent être fixées, conformément à l'article 11 du décret du 2 mai 2002, par arrêté. Cet arrêté n'est cependant toujours pas paru. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entrevoit de prendre pour remédier à cette situation.

## Texte de la réponse

Le décret n° 2002-747 du 2 mai 2002 a conféré un caractère réglementaire au dispositif de formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs mis en place par les partenaires sociaux par accord collectif du 7 décembre 1999. En application de ce décret, un arrêté du 15 janvier 2003 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser ces formations est paru au Journal officiel du 1er février 2003. Cet arrêté fixe notamment les conditions nécessaires à l'exercice des fonctions de moniteurs d'entreprise chargés d'assurer les formations obligatoires des conducteurs routiers sous la responsabilité d'un centre de formation agréé.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gilbert Meyer](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11512

**Rubrique :** Transports routiers

**Ministère interrogé :** équipement, transports et logement

**Ministère attributaire :** équipement, transports et logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 février 2003, page 942

**Réponse publiée le** : 21 avril 2003, page 3187